

N° D'ORDRE

Rép. n°2012/1098

Règlement collectif de dettes.
Conditions d'admission à la procédure.
Surendettement résultant de la condamnation pour une activité délinquante.
Organisation manifeste d'insolvabilité.
Article 1675/2 du Code judiciaire.

Appel de l'ordonnance du 17 avril 2012 du tribunal du travail de Huy, 6^{ème} chambre, RDC n° 12/65/B.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ORDONNANCE DE NON ADMISSIBILITE

Rôle général RCDL 2012-AL-272

Dixième chambre

Audience du 24 JUILLET 2012

EN CAUSE :

Monsieur Sébastien C

Partie appelante, ci-après dénommée par ses initiales S.C.,

comparaissant personnellement, assistée par Maître Pierre MACHIELS, avocat à (5200) HUY, rue des Croisiers, 15.

I. La procédure devant le tribunal et le jugement dont appel

Le 26 mars 2012, Monsieur S.C. déposa une requête en règlement collectif de dettes au greffe du tribunal du travail de Huy.

Il y indiqua ses dettes, qu'il évalua à 216.153,56 €, celles-ci résultant toutes de condamnations judiciaires, tant au pénal qu'au civil, les jugements et arrêts ayant été rendus par des juridictions répressives, au cours d'une période de 1998 à 2010.

Un dossier contenant des copies de jugements et d'arrêts a été joint à la requête.

Vu la nature des dettes, le président du tribunal du travail de Huy adressa le 29 mars 2012 à l'ensemble des créanciers figurant à la requête un courrier libellé comme suit :

« ...Je constate que l'essentiel de ses dettes (+/- 216.000 €) est constitué d'amendes pénales (Bureau de Namur, Liège, Marche et Huy) et des suites civiles de diverses actions pénales.

En application de l'article 1028 du Code judiciaire, et eu égard à votre qualité de partie intervenante potentielle, je sollicite votre avis quant à l'introduction de la présente procédure, et quant à l'absence de proposition chiffrée de Monsieur S.C. quant au disponible mensuel qu'il pourrait dégager en faveur de ses créanciers.

Cette procédure en RCD rencontre-t-elle vos attentes, ou êtes-vous catégoriquement opposé à l'introduction de cette procédure en règlement collectif de dettes ?

Merci de me faire part de votre position au plus tard le 15 avril 2012... ».

Par même courrier, il écrivit au conseil du requérant, en portant à sa connaissance qu'il sollicitait l'avis des bureaux des amendes pénales, en lui demandant ce qui pouvait être proposé concrètement aux créanciers.

Le Président du tribunal du travail estima devoir suspendre le traitement de la requête en admissibilité, dans l'attente de la réponse à ses courriers.

Huit créanciers répondirent dans le délai imparti au courrier du 29 mars 2012. Cinq se sont formellement opposés à l'admission au règlement collectif de dettes, trois ont marqué leur accord pour une telle procédure.

Deux créanciers ont répondu après le 15 avril 2012, un était favorable, l'autre défavorable.

Par ordonnance rendue le 17 avril 2012, la 6^{ème} chambre du tribunal du travail de Huy a déclaré que la demande en règlement collectif de dettes n'était pas admissible.

Après avoir relevé qu'une partie de la doctrine estime que « *Le règlement collectif de dettes ne peut évidemment être motivé par le souci d'échapper aux suites civiles d'une condamnation pénale. Il y a alors un manquement à la bonne foi procédurale... (Cour d'appel de Bruxelles du 8/6/2000, Cour d'appel d'Anvers du 6/3/2001)*, et que le requérant n'avait pas donné suite à son courrier, le tribunal a motivé sa décision comme suit :

« Il (Monsieur S.C.) se dit quasiment insolvable et ne propose rien de concret afin d'apurer ses dettes.

La dignité humaine des créanciers de Monsieur S.C. mérite autant le respect que sa propre dignité humaine.

Admettre un dossier tel que celui-ci en règlement collectif de dettes est susceptible d'entraver l'effectivité de tout le système pénal en vigueur dans notre pays, et se heurte à l'ordre public au sens de l'article 6 du Code civil.

Le préjudice causé à la société serait sans proportion avec l'avantage recherché par le titulaire du droit...

Dans le contexte particulier décrit ci-dessus, le tribunal considère que Monsieur S.C. n'établit pas sa bonne foi procédurale qui doit exister dès l'entame de la procédure et abuse de son droit procédural.

Le tribunal ajoute que monsieur S.C. affirme encore, mais ne démontre pas non plus, ne pas avoir organisé manifestement son insolvabilité. »

Cette ordonnance a été notifiée le 17 avril 2012.

II. La procédure devant la cour

Par requête déposée le 11 mai 2012 au greffe de la cour du travail, Monsieur S.C. interjeta appel de l'ordonnance rendue par le tribunal du travail de Huy le 17 avril 2012.

Dès le jour ouvrable suivant, la cour a fixé la cause à son audience du 29 mai 2012.

Le Ministère public en la personne de Monsieur l'Avocat général F. KURZ a siégé en la cause.

Le 29 mai 2012, la cour a entendu en chambre du conseil, le conseil de l'appelant.

Ce dernier a sollicité remise aux fins de conclure quant à l'incidence de l'article 110 de la Constitution par rapport à une remise, même partielle, des amendes pénales, ceci suite à l'intervention de Monsieur le Premier Président et de Monsieur l'Avocat général.

La cause a été remise à l'audience du 19 juin 2012.

A l'audience du 19 juin 2012, l'appelant et son conseil ont été entendus.

Le conseil de l'appelant a déposé ses conclusions.

Les débats ont été déclarés clos.

Conformément aux dispositions prises à l'audience, Monsieur l'Avocat général a déposé son avis au greffe le 29 juin 2012, puis le greffe de la cour a reçu la réplique de Me MACHIELS le 10 juillet 2012.

La cause a été prise en délibéré pour que cette ordonnance soit rendue le 24 juin 2012.

III. La recevabilité de l'appel

L'ordonnance du 17 avril 2012 a été notifiée le même jour.

L'appel est recevable, car la requête a été introduite selon les formes et délai prescrits, vu les articles 1026 et 1031 du Code judiciaire.

IV. Les arguments de la partie appelante

En sa requête d'appel, le conseil de l'appelant fait grief au tribunal d'avoir statué, sans avoir reçu réponse au courrier lui envoyé 29 mars 2012 et précisant la suspension du traitement du dossier.

L'appelant fait également grief d'avoir interrogé directement les créanciers mentionnés à la requête, alors qu'aucune convocation en chambre du conseil n'avait été lancée, ainsi que le prévoit l'article 1028 al. 2 du code judiciaire.

L'appelant rappelle qu'au moment de l'introduction de la demande, le rôle du juge est de vérifier que les conditions d'admissibilité sont respectées et non d'évaluer les chances de succès de la demande.

L'appelant conteste avoir eu l'intention d'organiser son insolvabilité, et il argumente en ce sens que sa demande ne constituerait nullement un abus de droit.

Par conclusions déposées le 19 juin 2012, l'appelant fait valoir :

- que les profits de ses infractions et délits sont très relatifs, la période infractionnelle étant relativement longue. Ces profits ont servi à supporter des charges quotidiennes,
- qu'il n'a pas constitué « une épargne cachée », et qu'on ne se trouve pas dès lors en présence d'une organisation d'insolvabilité,
- qu'il n'y a pas lieu, au stade de l'admissibilité, d'envisager déjà une remise de dettes, que seules les conditions d'admissibilité sont à apprécier et qu'elles sont ici remplies,
- que l'article 110 de la Constitution concerne le pouvoir du Roi de réduire les condamnations pénales, que cette disposition n'indique en aucun cas que seul le Roi dispose de ce pouvoir,
- que par l'article 1675/13 du code judiciaire, le législateur a expressément prévu les dettes dont il proscrit la remise. Les amendes pénales n'y figurent pas.

- à titre subsidiaire, qu'il est loisible d'interroger la Cour constitutionnelle comme suit : *« L'article 1675/13 du code judiciaire, interprété dans le sens où il permet au Tribunal du travail d'octroyer une remise de dettes portant sur des amendes pénales, sans dénier au Roi de disposer de ce pouvoir également, viole-t-il la constitution, notamment en son article 110 ».*

V. L'avis de Monsieur l'Avocat général et la réplique

Le 29 juin 2012, Monsieur l'Avocat général déposa son avis au greffe de la cour du travail.

Cet avis a été notifié au conseil de l'appelant le 2 juillet 2012.

Monsieur l'Avocat général estime que le Roi dispose de la compétence exclusive de réduire ou de remettre les peines, la remise partielle ou totale des amendes pénales par la juridiction du travail, dans le cadre d'un plan de règlement collectif de dettes ne peut être admise, sous peine de violation du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.

Surabondamment, il note que la Cour constitutionnelle n'a aucune compétence pour apprécier l'éventuelle rupture d'égalité des citoyens en tant qu'ils seraient débiteurs d'amendes pénales ou débiteurs de dettes d'une autre nature, qui reposerait sur l'application conjointe d'une norme constitutionnelle et d'une norme légale.

Son Office attire enfin l'attention de la cour sur le danger d'une multiplication des demandes de règlement collectif de dettes, introduites par des personnes condamnées au pénal, ce qui pourrait permettre d'échapper auxdites condamnations et donc conduire à l'échec du système répressif belge.

Monsieur l'Avocat général sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Par courrier reçu au greffe de la cour le 10 juillet 2012, Me MACHIELS a répliqué à l'avis de Monsieur l'Avocat général.

Il ne partage pas cet avis, rappelant le caractère prématuré de la question au stade de l'admissibilité.

En ce qui concerne l'article 110 de la Constitution, il expose :

« Cet article confère un pouvoir au Roi. A aucun moment cette disposition n'indique qu'il s'agit d'un pouvoir exclusif.

Le détour par l'article 40 de la Constitution n'est pas convaincant. En effet les jugements sont exécutés au nom du Roi et l'exécution des peines relève du pouvoir exécutif. Ceci étant, le pouvoir exécutif est donc en charge de l'exécution de décisions prises par le pouvoir judiciaire.

Il n'est donc pas incompatible de considérer que le pouvoir judiciaire, à l'origine de la décision à exécuter, puisse, comme il y est autorisé par la Loi, prendre une nouvelle décision. »

VI. Le fondement de l'appel

VI.1. L'objet du litige soumis à la cour

En raison de l'appel de Monsieur S.C., de ses arguments et de ses moyens, la cour doit juger en droit son admission à la procédure du règlement collectif de dettes.

Les conditions d'admissibilité sont précisées par la loi, sans qu'à ce stade - unilatéral - de la procédure, le juge ait à anticiper sur les résultats.

La très pertinente question de droit, posée par Monsieur l'Avocat général dans son avis, concernant la possibilité d'une remise des dettes constituées d'amendes pénales relève d'une phase postérieure – et contradictoire – de la procédure.

VI.2. Les conditions d'admission et les objectifs de la procédure du règlement collectif de dettes

Concernant les conditions d'admission, l'article 1675/2 du code judiciaire précise que :

« Toute personne physique qui n'a pas la qualité de commerçant, au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes. »

En vertu de cet article 1675/2 du code judiciaire, une demande en règlement collectif de dettes n'est pas admissible, pour cause d'organisation d'insolvabilité, lorsque le débiteur a accompli un ou plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable¹.

« La demande visant à obtenir un règlement collectif de dettes n'est pas subordonnée à la bonne foi du débiteur sauf si la partie requérante a manifestement organisé son insolvabilité. (...) On distingue la bonne foi contractuelle de la bonne foi procédurale qui, dès le début de la procédure

¹ Cass., 21 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p.81.

est requise (la transparence patrimoniale, information sur un changement patrimonial, ou sanction de toute déloyauté procédurale)²».

« Si, par ailleurs, le débiteur a le droit d'introduire une procédure en règlement collectif de dettes lorsque son surendettement est durable, encore faut-il qu'il justifie d'une bonne foi procédurale dès le dépôt de sa requête et durant toute la procédure »³.

Selon l'article 1675/3 du code judiciaire, le règlement collectif de dettes est une procédure par laquelle le débiteur, qui ne serait pas, de manière durable, en mesure de payer ses dettes exigibles, ou encore à échoir, a pour objectif de rétablir la situation financière de ce débiteur, lequel doit dans la mesure du possible rembourser son ou ses créanciers, tout en bénéficiant de conditions de vie conforme à la dignité humaine.

Si l'objectif de dignité humaine prévaut, celui de rembourser – dans la mesure du possible – ses créanciers est essentiel car il est l'essence de la procédure.

Le juge compétent pour décider une admission à la procédure, doit donc vérifier la loyauté du débiteur, dans le cadre de la procédure dont il demande le bénéfice.

VI.3. Les conséquences de l'activité délinquante de Monsieur S.C.

Vu les faits et l'instruction de la cour, en considérant les pièces du dossier auxquelles elle doit avoir égard, il n'est pas contestable que Monsieur S.C. n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir.

Monsieur S.C. ne propose d'ailleurs aucun remboursement, même minime.

Il est établi que le surendettement de Monsieur S.C. résulte de son activité délinquante, ce que corroborent d'ailleurs ses conclusions.

Le contexte infractionnel de l'appelant s'étend sur une période d'au moins 13 années, soit de 1997 à 2010.

L'appelant est ainsi redevable de multiples sommes résultant de condamnations correctionnelles, dont le paiement est réclamé par les bureaux des recettes pénales et domaniales de Namur, Huy, Liège et Marche-en-Famenne, d'une part, et par ses victimes d'autres part.

² G. de LEVAL, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Collection Scientifique de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, 1998, p. 14

³ Civ. Charleroi, 9 août 2005, *Ann. Jur. Créd.*, 2005, p. 153

La cour relève ainsi :

- Pour le tribunal correctionnel de Namur : jugements des 20 avril 1998 et 19 janvier 2009,
- Pour le tribunal correctionnel de Huy : jugements des 9 octobre 2003, 22 avril 2004, 26 mai 2010 et 9 juin 2010,
- Pour la cour d'appel de Liège : arrêt du 26 février 2007,
- Pour le tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne : jugements des 20 avril 1998, 30 mai 2003, 9 octobre 2003, 12 décembre 2003, 22 avril 2004, 19 janvier 2009, 26 mai 2010 et 9 juin 2010.

La cause délinquante de l'endettement n'empêche pas – en soi - l'admission à la procédure, sauf s'il était démontré que le débiteur surendetté poursuit l'intention de se rendre insolvable et néglige délibérément toute préoccupation de paiement.

L'origine infractionnelle de l'endettement ne constitue pas ipso facto un motif de refus d'admissibilité pour cause d'organisation d'insolvabilité⁴ : la nature des dettes n'a pas d'influence sur la possibilité de solliciter le bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes⁵.

Le principe de la procédure du règlement collectif de dettes demeure un règlement sans remise de dettes au principal⁶.

La procédure n'est pas accessible au débiteur qui a l'intention de se soustraire à tout remboursement de ses créanciers⁷, ce qui requiert que soi(en)t prouvé(s) un ou plusieurs actes par le(s)quel(s) le débiteur a eu cette intention⁸.

Le concept d'organisation d'insolvabilité renvoie à l'article 490 bis du Code pénal, lequel exige la réunion de deux éléments matériels (l'organisation frauduleuse d'insolvabilité et le défaut d'exécuter ses obligations) et un élément moral révélant l'intention de se rendre insolvable⁹.

En l'espèce, la cour doit vérifier qu'il n'y a pas d'organisation frauduleuse d'insolvabilité¹⁰, cette vérification étant identique pour les dettes résultant de condamnations pénales, comme pour les dettes ayant d'autres causes.

L'élément intentionnel se définit comme l'intention de ne pas honorer des créanciers ou de ne pas exécuter les obligations auxquelles le débiteur est tenu¹¹.

⁴ A. FRY et V. GRELLA, « Examen de jurisprudence récente en matière de règlement collectif de dettes », *CUP*, 2010, vol. 116, p. 146.

⁵ C.T.Liège, 10^{ième} ch., 4 septembre 2008, RG.035766, inédit

C.T.Mons, 10^{ième} ch., 3 janvier 2012, RG2011/BM/8

⁶ *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess.ord., 1996-1997, 1073/1, p. 44

⁷ *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess.ord., 1996-1997, 1073/1, p. 17 et 18

⁸ Cass., 21 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p.81

⁹ *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess.ord., 1996-1997, 1073/11, p. 13, 23, 27 à 36.

¹⁰ Voir infra les motifs contenus sous le point VII.4

¹¹ En ce sens : C.T. Bruxelles, 12^{ième} ch., 10 novembre 2008, *Chr. Dr.soc.*, 2009, p ; 473.

Une ordonnance d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes ne peut être prononcée pour les débiteurs qui tentent d'échapper à leurs condamnations et obligations.

Le bénéfice de la procédure oblige la personne surendettée au respect sans faille de ses devoirs.

Ceux-ci résultent de deux principes qui s'imposent au débiteur surendetté: il est tenu de garantir la transparence de son patrimoine, et sa loyauté dans la procédure doit être totale.

Concernant l'exigence de loyauté, il résulte de l'article 1675/2 du Code judiciaire que l'admissibilité à la procédure est subordonnée à l'absence manifeste d'organisation d'insolvabilité outre la qualité des débiteurs et l'impossibilité durable de payer.¹²

La cour considère que Monsieur S.C. n'a aucune intention d'honorer ses responsabilités, et qu'il a adopté délibérément un comportement organisant son insolvabilité, au sens de l'article 1675/2 du Code judiciaire.

Une demande en règlement collectif de dettes n'est pas admissible, pour cause d'organisation d'insolvabilité, lorsque le débiteur a accompli un ou plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable¹³.

« La demande visant à obtenir un règlement collectif de dettes n'est pas subordonnée à la bonne foi du débiteur sauf si la partie requérante a manifestement organisé son insolvabilité. (...) On distingue la bonne foi contractuelle de la bonne foi procédurale qui, dès le début de la procédure est requise (la transparence patrimoniale, information sur un changement patrimonial, ou sanction de toute déloyauté procédurale)¹⁴ ».

« Si, par ailleurs, le débiteur a le droit d'introduire une procédure en règlement collectif de dettes lorsque son surendettement est durable, encore faut-il qu'il justifie d'une bonne foi procédurale dès le dépôt de sa requête et durant toute la procédure »¹⁵.

¹² C. trav. Liège, 25 juin 2010, inéd., R.G. n° 050/09.

¹³ Cass., 21 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p.81.

¹⁴ G. de LEVAL, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Collection Scientifique de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, 1998, p. 14

¹⁵ Civ. Charleroi, 9 août 2005, *Ann. Jur. Créd.*, 2005, p. 153

Il a été jugé que : *"L'introduction d'une procédure en règlement collectif de dettes motivée en grande partie par le souci du débiteur d'entraver le cours normal des suites civiles de sa condamnation pénale est constitutive de mauvaise foi procédurale"*¹⁶

Cette intention est établie par la persistance constante de son activité délinquante, au préjudice de tiers, sans jamais les avoir indemnisés de leurs préjudices, durant plus de dix années.

La récidive a été établie par les instances judiciaires pénales, notamment le tribunal correctionnel de Marche, celui de Huy, mais également par la cour d'appel de Liège, qui dû tenir compte de l'ancrage de S.C. dans une délinquance spécifique.

Les mesures de formation sociale, et autres dispositions favorables à sa réinsertion, dont il a pu bénéficier notamment par les jugements et arrêts prononcés le concernant, n'ont pas empêché son choix délibéré de persister dans la délinquance.

A titre d'exemple, il fut encore prévenu de faits commis le 6 juin 2009 à Huy, et condamné de ce chef, alors qu'il était en congé pénitentiaire. Le tribunal correctionnel de Huy retint dans son jugement du 9 juin 2010 une absence d'amendement, d'une personnalité choisissant un mode de vie en marge des règles de la vie en société, de la récidive légale...alors que l'arrêt de la cour d'appel de Liège avait retenu dans son arrêt du 26 juin 2007....un redressement !

Né en 1977, bénéficiaire d'allocations de chômage ce qui implique une aptitude au travail et une recherche active d'emploi, Monsieur S.C. n'établit aucune autre intention que celle d'échapper aux conséquences, désormais jugées, de sa délinquance.

La persistance grave de cette délinquance établit cette intention manifeste de se rendre insolvable, puisque :

- d'une part le caractère intentionnel de ses agissements répréhensibles,
- d'autre part, l'organisation manifeste d'insolvabilité résulte de la conscience qu'il faut avoir des préjudices infligés à ses victimes, sans avoir la moindre intention de les indemniser, mais au contraire d'aggraver de façon consciente l'impossibilité matérielle de les indemniser, même si le résultat de ses méfaits ne l'a pas enrichi, ce qu'il semble vouloir établir par ses conclusions.

¹⁶ Trib. Trav. Huy, 12 novembre 2010, inéd., R.G. n° RCD 10/251/B.

La procédure du règlement collectif de dettes ne peut être une modalité légale pour échapper à ses responsabilités.

Dispositif

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après en avoir délibéré,

Statuant conformément aux articles 1675/6 et 1031 du Code judiciaire,

Sur avis en partie conforme de Monsieur l'Avocat général F. KURZ,

Dit l'appel recevable mais non fondé.

Ordonne la notification de cette ordonnance en application de l'article 1675/16 du Code judiciaire.

En application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de Huy.

Ainsi arrêtée et signée avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, Premier Président, qui a assisté aux débats de la cause,
assisté de Mr Dominique VANDESANDE, Greffier, qui signent ci-dessous,

Le Greffier,

Le Premier Président,

Et prononcée en langue française, en chambre du conseil de la **DIXIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, section de Liège**, en l'annexe SUD du palais de justice de Liège, située à Liège, place Saint-Lambert, 30/002, le **VINGT-QUATRE JUILLET DEUX MILLE DOUZE**, par Mr le Premier Président, assisté de D. VANDESANDE, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Premier Président,

